

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU SUBROGE TUTEUR OU DU SUBROGE CURATEUR

(articles 454, 497, 511 et 512 du code civil)

Vous venez d'être désigné en qualité de subrogé-tuteur ou subrogé-curateur d'un majeur. Cette désignation offre dans certaines hypothèses une garantie d'une meilleure préservation des intérêts de la personne protégée.

Cette notice ayant pour objet de vous guider dans l'exercice de vos nouvelles responsabilités n'a qu'une valeur informative et ne saurait en aucun cas contrevir aux dispositions des articles 414 à 515 du code civil et 1211 et suivants du code de procédure civile.

Votre mission est triple :

- surveillance des actes passés par la personne en charge de la mesure ;
- devoir d'information du juge en cas d'éventuel constat de fautes ;
- vérification et approbation du compte de gestion ;

I MISSION DE SURVEILLANCE DES ACTES DU CURATEUR OU DU TUTEUR

Le subrogé tuteur ou subrogé curateur surveille les actes passés par le tuteur ou le curateur et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission (article 454 alinéa 4 du code civil).

Le cas échéant, il engage sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

Il veille par exemple à ce que le tuteur ou le curateur remplisse l'obligation d'inventaire et il est lui - même présent lors de l'inventaire (article 503 alinéa 1^{er} du code civil).

Le subrogé tuteur ou curateur est informé et consulté par la personne en charge de la mesure de protection avant tout acte grave accompli par ce dernier, notion qui ne recouvre pas seulement les actes de dispositions mais aussi les actes relevant de la protection à la personne.

A partir d'un montant fixé par le juge, le tuteur a l'obligation d'employer les capitaux et l'excédent des revenus du majeur. Les modalités et le délai d'emploi ou de remplacement des capitaux sont fixés par le juge à l'avance, ou opération par opération.

Si le tuteur ne respecte pas le délai imparti, il peut être déclaré débiteur des intérêts.

Dans ce cadre, le subrogé tuteur atteste auprès du juge des tutelles que l'emploi ou le remplacement des capitaux a été effectué conformément aux prescriptions (article 497 alinéa 2).

II MISSION DE REPRESENTATION OU D'ASSISTANCE EN CAS D'OPPOSITION D'INTERETS

Pour le subrogé tuteur :

Il a une mission de représentation du majeur lorsque les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du tuteur ou lorsque le tuteur ne peut agir pour le compte de la personne protégée en raison des limitations que le juge a apportées à sa mission (article 454 alinéa 5 du code civil).

Pour le subrogé curateur :

Il assiste le majeur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de son curateur ou lorsque ce dernier ne peut assister le majeur en raison des limitations que le juge a apportées à sa mission.

Le subrogé curateur remplace alors le curateur dans son rôle d'assistance du majeur (article 454 alinéa 5 du code civil).

III MISSION DE VERIFICATION ET D'APPROBATION DES COMPTES DE GESTION ANNUELS

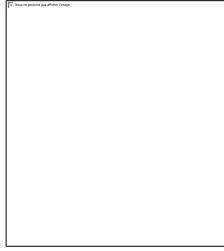
En application des dispositions des articles 511 alinéa 3 et 512 alinéa 1 du code civil), le subrogé doit vérifier et d'approuver le compte de gestion que le tuteur ou le curateur est tenu d'établir chaque année ainsi que les pièces justificatives utiles.

III – FIN DE VOS FONCTIONS

Vos fonctions prennent fin en même temps que celle du tuteur ou curateur :

- À la date de la fin de mesure de protection en l'absence de renouvellement ou par la mainlevée de la mesure
- Par le décès du majeur
- Par votre remplacement

Le subrogé tuteur (ou curateur) est tenu de provoquer le remplacement du tuteur en cas de cessation des fonction de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité.



Cette notice ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- Obtenir des renseignements sur Internet

- Sur le portail Tutelles du ministère de la Justice : www.tutelles.justice.gouv.fr
- sur le site Internet <http://tutelle-normandie.fr/>

- Demander information et soutien auprès d'une des 3 associations (ACSEA service ATC, ATPMP 14, UDAF 14) :

- par téléphone n° unique: **02 31 79 22 95**
- permanence chaque jeudi matin à Caen : Maison des associations, 8 Rue Germaine Tillon 14 000 CAEN

- Contacter le greffe du service tutelles :

- par courriel : tutelles.tj-caen@justice.fr
- par téléphone : **02 50 10 11 50**
- par courrier : Tribunal judiciaire - Service de la protection des majeurs - 11 Rue Dumont d'Urville CS 45 257 14 052 CAEN Cedex 4